



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 28 AOUT 2017
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 nommant Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DREAL/DSG du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant subdélégation de signature à Messieurs Patrick SEAC'H et Thierry ALEXANDRE, directeurs adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2017-005144 relatif au projet de création d'une déchèterie au lieu-dit Ty Roué sur le territoire de la commune de Châteauneuf-du-Faou (29), déposé par le Syndicat intercommunal de répurcation du centre ouest Bretagne (SIRCOB), reçu et considéré complet le 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24/08/2017 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- création d'une nouvelle déchèterie destinée à collecter des déchets dangereux (capacité de collecte de 3 t maximum) et des déchets non dangereux (capacité de collecte de 2 000 m³ maximum), sur une surface d'environ 10 600 m² ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur des parcelles agricoles au lieu-dit Ty Roué, à 230 m au nord de la RN 164 et à 130 m des premières habitations ;

Considérant que :

- les déchets verts seront broyés une fois par mois et les broyats seront évacués au plus tard sous 48 h ;
- le projet ne sera pas à l'origine de rejet de type industriel ;
- les eaux pluviales seront dirigées vers un bassin de rétention et rejetées au milieu naturel après traitement par un séparateur à hydrocarbures ;
- les déchets dangereux seront stockés dans des locaux dédiés résistants au feu et disposant de rétention ;
- l'environnement du projet ne présente aucune sensibilité particulière au plan écologique ni paysagère ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **Création d'une déchèterie au lieu-dit Ty Roué à Châteauneuf-du-Faou (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

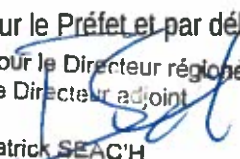
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une étude d'impact, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet de région
Autorité environnementale,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEACH

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

Recours hiérarchique :

M. le ministre de la transition écologique et solidaire